

CFC: Le régime de change clarifié

• Pas de contrôle a priori pour les opérations en devises

• L'Office garde tout de même un œil sur les transferts

L'Office des changes fixe enfin les règles du jeu aux entreprises ayant le statut CFC. La nouvelle circulaire que l'Office vient de diffuser porte sur les conditions de gestion des avoirs en devises, d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises ou en dirhams convertibles. Elle fixe également le mode de calcul de l'assistance technique étrangère, du management fees et la mise à disposition du personnel par la maison-mère.

■ Gestion des avoirs en devises

L'Office des Changes accorde aux entreprises disposant du statut CFC l'entière liberté pour la gestion des avoirs en devises. Ces derniers concernent les capitaux confiés par les investisseurs non résidents aux entreprises CFC à des fins de placement ou d'investissement. Cette facilité s'applique également aux capitaux collectés par ces entreprises pour leur propre compte à l'occasion de titres à l'étranger ou de mobilisation de financements extérieurs. Sont également concernés les comptes en devises ou dirhams convertibles ouverts auprès des banques au nom de personnes physiques ou morales étrangères ou au nom de MRE.

La liberté de gestion s'applique aux fonds mis à la disposition des entreprises CFC par les banques effectuant des opérations à l'étranger, les comptes en devises ou en dirhams convertibles détenus par les entreprises CFC réalisant des exportations de services. Les entités détenant le statut CFC peuvent gérer librement tous autres avoirs en devises de source étrangère.

Par ailleurs, l'Office des changes assouplit au profit des opérateurs titulaires du statut CFC les conditions d'ouverture des comptes en devises ou en dirhams convertibles auprès des banques. L'objectif étant de pouvoir loger les avoirs en devises. Toutes les opérations de paiement, d'investissement ou de placement tant au Maroc qu'à l'étranger sont autorisées à partir de ces comptes. L'Office des changes garde tout de même l'œil sur ces comptes puisque les banques sont tenues de lui transmettre un compte rendu de tous les mouvements trois mois au plus après la clôture de leur exercice.

■ Comptes en devises ou en dirhams convertibles

A l'instar des exportateurs, les entités CFC réalisant des opérations d'exportations de services sont autorisées à ouvrir des comptes en devises ou en dirhams. Ces comptes ne peuvent être crédités au-delà de 100% des recettes perçues au titre des prestations offertes à l'export à des clients non résidents. Là encore, un compte rendu annuel doit être transmis à l'Office des changes sur ces mouvements.

■ Mise à disposition du personnel

La rémunération du personnel détaché par des maisons-mères auprès de leurs filiales marocaines a souvent donné des situations de litige avec l'administration fiscale et l'Office des changes. Ce dernier définit le traitement qui s'applique aux frais facturés par les multinationales à leur filiale au Maroc. Les frais concernent les rémunérations versées à l'étranger par la maison-mère aux salariés étrangers ou MRE détachés et qui comprennent les salaires, les charges sociales, les primes d'expatriation et autres frais accessoires tels que l'indemnité de logement, les billets d'avion, etc. Versés à l'étranger ou au Maroc, ces éléments de rémunération doivent être clairement précisés dans un contrat, qui sera remis aux banques pour procéder au transfert de ces frais. Ces frais doivent également faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction générale des impôts aux fins de paiement de l'IR.

■ Assistance technique et management fees

La circulaire de l'Office des changes rappelle également les conditions de transfert des frais relatifs aux services rendus par des non-résidents ou au titre de l'assistance technique étrangère et des management fees (gestion, royalties, R&D, GRH, etc.). Pour effectuer ces transferts, les entreprises ayant le statut CFC ne sont pas tenues de transmettre à leurs banques les contrats relatifs à ces opérations. Toutefois, des documents (contrats, factures, conventions...) précisant la nature de ces opérations et le montant des frais doivent être fournis aux banques. Les entreprises concernées sont également tenues de transmettre, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, le détail des transferts au titre de mise à disposition de personnel, d'assistance technique et de management fees. □

Hassan ELARIF